

Rémi LABADIE

Lettre AR 1A 080 490 0734 9

Monsieur le Procureur Général

Cour d'appel De Bordeaux
33077 Bordeaux Cedex

PYLA, le 25 avril 2013

Monsieur Le Procureur Général,

Je fais réponse à la lettre du 19/04/2013 et je réitère ma demande de me communiquer **toutes les pièces du dossier**, suivant mon courrier AR n° 1A 085 104 8083 I du 11/04/2013.

J'entends assurer seul ma défense.

En ce sens, je fais référence aux articles:

⇒ 197 du CPP, lequel préconise

*... Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et **des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue.***

***Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite.** Ces copies ne peuvent être rendues publiques.*

⇒ R156 du CPP

⇒ la loi en rapport de la décision n° 2011-160 QPC du 09/09/2011

⇒ la jurisprudence de Pascolini du 12/06/1996

⇒ QPC 575 du CPP du 23/07/2010

La communication de ces pièces doit comprendre notamment le réquisitoire du Procureur de la République en vue de produire mon mémoire dans l'appel formé.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Monsieur Le Procureur Général, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

J'ai fait le nécessaire afin de connaître toutes les pièces constituant le dossier de la partie adverse. Or la Cour d'Appel s'est refusée à me communiquer celles-ci, ce qui témoigne du non-respect du contradictoire dans l'affaire en rapport de mes courriers adressés.

Je justifie par mon courrier adressé à Monsieur le Procureur Général en date du 11/04/2013 (PJ 1), du 25/04/2013 (PJ 3) et du 27/05/2013 (PJ 4):

- ⇒ j'assure seul ma défense dans l'affaire.
- ⇒ Je demande la communication de l'entier dossier afin que je puisse réaliser mon mémoire.

Je justifie par le courrier émanant de la cour d'appel en date du 19/04/2013 (PJ 2) son refus à communiquer les pièces du dossier.

Ce réfèrent à la décision n° 2011-160 du QPC du 09/09/2011 se rapportant à l'article 175 du CPP et décidant que les termes avocats des dans ledit article sont contraires à notre constitution.

Il est justifié par le courrier de la Cour d'Appel en date du 19/04/2013 l'abus de pouvoir et le non-respect des lois de notre République dans cette affaire.

En ce sens, je fais référence également aux articles:

⇒ 197 du CPP, lequel préconise

... Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue.

Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.

⇒ R156 du CPP

⇒ QPC 175 du CPP du 09/09/2011 (dans sa décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011 (NOR CSCX1124745S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots "avocats des" dans la seconde phrase du deuxième alinéa. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 6)

⇒ la jurisprudence de Pascolini du 12/06/1996

⇒ QPC 575 du CPP du 23/07/2010 (Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 (NOR CSCX1019878S), a déclaré l'article 575 du code de procédure pénale contraire à la Constitution).

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur le Président de la chambre d'instruction, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

Pièce jointe 1: Rémi LABADIE à Monsieur Le Procureur Général du 11/04/2013 (3 pages)
Pièce jointe 2: Monsieur Le Procureur Général à Rémi LABADIE du 19/04/2013 (3 pages)
Pièce jointe 3: Rémi LABADIE à Monsieur Le Procureur Général du 25/04/2013 (2 pages)
Pièce jointe 4: Rémi LABADIE à Monsieur Le Procureur Général du 27/05/2013 (15 pages)
Pièce jointe 5: Convocation à l'audience du 11/06/2013 (1 page)
Pièce jointe 6: QPC 175 du CPP du 09/09/2011 (2 pages)
Pièce jointe 7: Audience du 03/10/2013 (1 page)
Pièce jointe 8: Rémi LABADIE à Monsieur le Président de la chambre d'instruction 06/06/2013 (3 pages)

Totales pièces jointes: 30 pages

Total courrier envoyé : 33 pages